RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FV/SLE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le SEPT AVRIL,

A MEYLAN (Isère), 27, Boulevard des Alpes ,

PARDEVANT Maître Franck VANCLEEMPUT Notaire Associé de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de trois offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes, identifié sous le numéro CRPCEN 38010,

EST ETABLIE LA PRESENTE <u>DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE</u>

<u>ONT COMPARU</u>

<u>DONATEUR</u>

Monsieur Frédéric René Robert **MONIN**, Responsable lo[redacted]
Madame Isabelle Lucienne **MASSIT**, demeurant ensemble à [redacted] le [redacted]

.../...

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

<u>DE PREMIERE PART</u>

<u>DONATAIRES</u>

* Madame Déborah **MONIN**, Professeure de mathématiques, demeurant à [redacted]AZ,

.../...

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

* Monsieur Axel **MONIN**, Interne de spécialité médecine, demeurant à [redacted].

.../...

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés indifféremment dans le corps de l'acte : le ou les **"DONATAIRES"**, le ou les « **DONATAIRES COPARTAGES** »

DE SECONDE PART

SEULS ENFANTS du « DONATEUR » et ses seuls présomptifs héritiers pour MOITIE chacun.

INTERVENANTE

Madame **Isabelle Lucienne MASSIT**, gestionnaire administrative et financière, demeurant ensemble à [redacted] le [redacted] édéric **MONIN**, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée indifféremment dans le corps de l'acte « ***INTERVENANTE*** » ou « ***CONJOINT DU DONATEUR*** ».

DE TROISIEME PART

PRESENCES - REPRESENTATIONS

.../...

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES DES PARTIES

Les DONATEUR, DONATAIRES et INTERVENANT déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'État ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare que les titres sociaux données aux présentes, sont libres de toute garantie, nantissement, inscription, ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

A/ - SITUATION FAMILIALE

.../...

B/ - DONATIONS /DONS MANUELS ANTERIEURS

.../...

C – Société dénommée « 38FIDAM »

Monsieur Frédéric MONIN déclare être associé au sein de la société dénommée « **38FIDAM** » Société Civile au capital de 435.669 euros, dont le Siège social est situé à BEAUCROISSANT (38140) 145 rue des Granges, Immatriculée au Registre du Commerce et des Société de GRENOBLE (Isère) sous le numéro : 939 550 182 RCS GRENOBLE

Ladite société constituée, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère), suivant acte sous signature privée électroniquement, le 09 janvier 2025

La Société a pour objet :

- *l'acquisition, la gestion, la cession, la prise de participations, l'échange de titres, la réalisation de fusion ou d'apport en société, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;*

- *le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;*

- *l'accomplissement de toutes fonctions de direction dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques dans lesquels la Société détient des participations ;*

- *la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;*

- *l'acquisition, la construction, la gestion, l'exploitation ou la cession de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;*

- *le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la construction, la gestion ou l'exploitation de ces biens immobiliers ;*

- *l'organisation du patrimoine familial de ses associés, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision et à des déséquilibres liés aux aléas locatifs, aux écarts de rentabilité ;*

- *et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.*

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf euros (435.669 €), divisé en quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf (435.669) parts sociales d'un euro (1 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 435.669 inclus, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Frédéric MONIN,
la pleine propriété de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-huit parts sociales,
ci *435.668 parts,*
numérotée 1 et de 3 à 435.669 inclus,

- à Madame Isabelle MONIN,
la pleine propriété d'une part sociale,
ci *1 part,*
numérotée 2,

Total égal au nombre de parts sociales *435.669 parts*

Les REQUERANTS déclarent que toutes ces parts sociales ont bien été attribuées aux associés dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs, tel que constaté aux termes des statuts constitutifs.

Gérance

Les fonctions de cogérants sont assumées par Monsieur Frédéric MONIN et son épouse Madame Isabelle MONIN, née MASSIT, tous deux nommés à cette fonction pour une durée illimitée, aux termes de l'article 16 des statuts constitutifs.

Transmission des parts sociales

Aux termes des statuts constitutifs en son article 12 « CESSION DE PARTS » il a été stipulé ce qui suit, littéralement reporté :

« ...

12.2 Agrément de la cession et procédure

a) Agrément

À l'exception des cessions entre les associés fondateurs et leurs descendants qui sont libres, toutes les cessions de parts sociales ne peuvent s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément donné par la collectivité des associés statuant sous la forme d'une décision collective extraordinaire.

... »

Origine de propriété

Monsieur Frédéric MONIN déclare être actuellement propriétaire de 435 668 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 et de 3 à 435.669 inclus, au titre de biens propres, par suite des faits et actes ci-après, savoir :

- l'apport en numéraire d'un (1) euro réalisé par lui sur ses fonds propres, lors de la constitution de la société dont s'agit,

- et l'augmentation de capital tel qu'il résulte des décisions de la collectivité des associés en date du 24 janvier 2025, aux termes desquelles, le capital social a été augmenté d'une somme quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept euros (435.667 €), par voie de création de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept (435.667) parts sociales nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair. Cette augmentation de capital rémunérant l'apport à la Société de la pleine propriété de cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-quinze (180.895) actions de la société 2AJL, appartenant à titre de biens propres à Monsieur Frédéric MONIN

.../...

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

A l'instant intervient Madame Isabelle MONIN, née MASSIT sus nommée, qualifiée et domiciliée, agissant aux présentes tant en qualité de conjoint du DONATEUR qu'en qualité de cogérante de la société dont s'agit.

Laquelle déclare aux termes des présentes :

- reconnaître le caractère propre des biens présentement donnés par son époux, Monsieur Frédéric MONIN seul, donnés au profit de leurs deux enfants communs,

- et accepter la réversion d'usufruit, consentie à son profit par son époux, sur l'ensemble des biens donnés aux présentes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

LE DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES ce qui est accepté expressément par eux-mêmes, ou leurs représentants es-qualité, **en avancement de part successorale,**

De la **NUE-PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens.

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FORMALITES, FISCALITE**
CINQUIEME PARTIE	**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS PROPRES PRESENTS DONNES PAR Monsieur Frédéric MONIN

ARTICLE UNIQUE

LA NUE-PROPRIETE de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-six (435 666) parts sociales numérotées de 4 à 435 669 (inclus) détenues ce jour par Monsieur Frédéric MONIN au sein de la société dénommée « **38FIDAM** » ci-dessus plus amplement désignée,

.../...

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

.../...

DEUXIEME PARTIE – DROITS DES COPARTAGEANTS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

DROITS DES DONATAIRES / REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les DONATAIRES, et ce, à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Sous la médiation du DONATEUR, ce dernier fixe les droits de chacun des DONATAIRES COPARTAGES aux présentes, sur la masse des biens donnés et à partager, ci-dessus déterminée, de la manière suivante :

- au profit de Madame Déborah BEILLIMAZ, [redacted] concurrence de 50 % de la masse des biens donnés.
- au profit de Monsieur Axel MONIN : 50 % de la masse des biens donnés.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS ENTRE LES COPARTAGEANTS

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

→ Attributions à Madame Déborah BEILLIMAZ, née MONIN

Il est attribué à Madame Déborah BEILLIMAZ, née MONIN, DONATAIRE, ce qui est expressément accepté par elle, ou son représentant es-qualité, aux

termes des présentes, le lot suivant ainsi composé :

À PRENDRE SUR L'ARTICLE UNIQUE– PARTS SOCIALES

LA NUE-PROPRIETE de deux cent dix-sept mille huit cent trente-trois (217 833) parts sociales numérotées de 4 à 217 836 (inclus) détenues ce jour par Monsieur Frédéric MONIN au sein de la société dénommée « 38FIDAM » ci-dessus plus amplement désignée,

.../...

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

→ Attributions à Monsieur Axel MONIN

Il est attribué à Monsieur Axel MONIN, DONATAIRE, ce qui est expressément accepté par lui, ou son représentant es qualité, aux termes des présentes, le lot suivant ainsi composé :

À PRENDRE SUR L'ARTICLE UNIQUE– PARTS SOCIALES

LA NUE-PROPRIETE de deux cent dix-sept mille huit cent trente-trois (217 833) parts sociales numérotées de 217 837 à 435 669 (inclus) détenues ce jour par Monsieur Frédéric MONIN au sein de la société dénommée « 38FIDAM » ci-dessus plus amplement désignée,

.../...

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUATRIEME PARTIE – CARACTERISTIQUES – CONDITIONS - CHARGES

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, ou leur représentant es-qualité.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes, donnés à titre de partage anticipé, seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

CONDITIONS GENERALES

.../...

CONDITIONS SPECIFIQUES LIEES AUX PARTS SOCIALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière.

Ce transfert de propriété a été fait par les comparants sous les conditions suivantes ainsi qu'ils s'y obligent :

1 - Prendre les droits attribués, sans garantie d'aucune sorte autre que celle de leur existence.

2 - Exercer leurs droits sur parts sociales, conformément aux prescriptions statutaires.

INTERDICTION D'ALIENER

Le DONATEUR entend interdire sa vie durant aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, toute mutation du ou des BIENS présentement donnés par lui en nue-propriété, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable donné par lui.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, toutes mises en garantie du ou des BIENS présentement donnés par lui en nue-propriété, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux, à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR et le cas échéant, du conjoint survivant du DONATEUR, compte tenu de l'usufruit réservé au profit du DONATEUR sur l'ensemble des biens donnés et de la réversion d'usufruit ci-après stipulée.

REVERSION DE L'USUFRUIT RESERVE

Monsieur Frédéric MONIN, DONATEUR stipule une réversion de cet usufruit viager au profit de sa conjointe, si elle lui survit en cette qualité, sur l'ensemble des biens propres donnés par lui seul en nue-propriété, aux présentes.

En conséquence, les DONATAIRES, bénéficiaires aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'auront la jouissance du ou des biens propres donnés par leur père seul, qu'au décès du survivant de leurs parents.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

Madame Isabelle MONIN, née MASSIT, intervenant alors à l'instant même en qualité de conjoint du DONATEUR, déclare accepter purement et simplement la réversion éventuelle d'usufruit successif, stipulée à son profit par son époux.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0

bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

DROIT DE VOTE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les DONATEUR et DONATAIRE attributaire conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le DONATAIRE COPARTAGE ATTRIBUTAIRE, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

CONDITIONS PARTICULIERES

.../...

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE SUR LE PRIX DE VENTE DES BIENS DONNES

.../...

DECLARATIONS

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données aux présentes et en avoir une copie en leur possession. Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité dans l'exposé qui précède n'ont subi aucune modification à ce jour

En outre les DONATAIRES, s'engagent par les présentes à respecter les statuts et avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux se rapportant à la société dénommée **« 38FIDAM »** qu'ils jugeaient nécessaires.

FORMALITES - FISCALITE

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

AGREMENTS DE LA PRESENTE DONATION

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En conséquence, ladite donation est définitive dès ce jour.

SIGNIFICATION

Monsieur Frédéric MONIN et son épouse, Madame Isabelle MONIN, née MASSIT, susnommés, intervenants aux présentes en qualité de cogérants de la société dénommée « 38FIDAM » après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par eux-mêmes que par la lecture que vient de lui en faire le Notaire soussigné, ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 1690 du Code Civil et des statuts :

- Prendre acte de la présente donation,

- Consentir à la donation au profit des DONATAIRES.
- Que les parts sociales données ne font l'objet d'aucun nantissement qui aurait été accepté par la Société dénommée « 38FIDAM »
- Dispenser les DONATAIRES d'en faire la signification à la société par exploit d'huissier.

Monsieur Frédéric MONIN et son épouse, Madame Isabelle MONIN, née MASSIT, ès-qualité, déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Sont demeurés annexés aux présentes, après mention un Extrait Kbis et l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBOE (Isère) du chef du DONATEUR, sur parts sociales données (***Annexe 2)***.

En conséquence, ladite donation est définitive dès ce jour et par suite des présentes, le capital social, sera désormais réparti comme suit entre les associés.

« ...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf euros (435.669 €), divisé en quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf (435.669) parts sociales d'un euro (1 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 435.669 inclus, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Frédéric MONIN,
La PLEINE PROPRIÉTÉ de deux (2) parts sociales,
ci 2 parts PP,
numérotées 1 et 3 inclus,
Et l'USUFRUIT de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-six (435 666) parts sociales,
ci 435.666 part USU,
numérotée 4 à 435.669 inclus,

- à Madame Isabelle MONIN,
La PLEINE PROPRIÉTÉ d'une (1) part sociale,
ci 1 part PP,
numérotée 2,

- à Madame Déborah BEILLIMAZ, née MONIN,
La NUE- PROPRIÉTÉ de deux cent dix-sept mille huit cent trente-trois (217 833) parts sociales,
ci 217 833 parts NP,
numérotée 4 à 217 836 inclus,

- à Monsieur Axel MONIN,
La NUE- PROPRIÉTÉ de deux cent dix-sept mille huit cent trente-trois (217 833) parts sociales,
ci 217 833 parts NP,
numérotée 217 837 à 435 669 inclus,

TOTAL ÉGAL au nombre de parts sociales 435.669 parts

... »

Tableau récapitulatif :

ASSOCIES	PP	US	NP
M Frédéric MONIN à concurrence de : ** 2 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 et 3* ** 435 666 part sociale en nue-propriété numérotée 4 à 435 669 inclus.*	**2**	**435 666**	
Mme Isabelle MONIN, née MASSIT à concurrence de : *1 part sociale en pleine propriété numérotée de 2*	**1**		
Mme Déborah BEILLIMAZ, née MONIN à concurrence de : *217 833 parts sociales en nue-propriété numérotées de 4 à 217 836 inclus.*			**217 833**
M Axel MONIN à concurrence de : *217 833 parts sociales en nue-propriété numérotées de 217 837 à 435 669 inclus.*			**217 833**
	3	**435 666**	**435 666**
TOTAL DES PARTS SOCIALES	**435 669**		

POUVOIRS D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur et Madame Frédéric MONIN, cogérants de la société,

Ou à tout clerc de l'Etude de Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire associé à MEYLAN, 27 Boulevard des Alpes,

Ou encore à la Société ALTERYS, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est à MEYLAN (38240), 55/57 Chemin du vieux Chêne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 798 401 279 RCS GRENOBLE, agissant en qualité de prestataire de services et de sous-traitant,

À l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires en suite de ces modifications, et à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les statuts en concordance avec les termes du présent acte.

MISE À JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts, résultant des présentes, sera effectuée auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, auquel les requérants donnent dès à présent, tous pouvoirs à cet effet et ce dès à présent.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

.../...

CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

.../...

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités, les parties, agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de

l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil et autres.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de

protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Il est ici précisé qu'il n'est pas possible d'assurer la confidentialité totale des informations contenues aux présentes, compte tenu de l'obligation légale de publier les données liées aux personnes et au capital, et notamment les Dirigeants : noms, prénoms (tous les prénoms), adresse, nationalité, date et lieu de naissance, les Apports, en ce compris les renseignements personnels des apporteurs, et les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces données sont en accès libre sur Infogreffe et autres sites payant ou gratuits assimilés.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée par extrait littéral sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

